

La méthode de reconnaissance pour les immigrés

[The recognition method for immigrants]

Kamal Yassine and Rajaa Naji

Département du droit privé,
Université Mohammed V de Rabat,
Rabat, Maroc

Copyright © 2014 ISSR Journals. This is an open access article distributed under the *Creative Commons Attribution License*, which permits unrestricted use, distribution, and reproduction in any medium, provided the original work is properly cited.

ABSTRACT: If the reports of international private law between Muslim legal systems and the Occident system have revealed due to the underlying conflict of norms the limited reception of Muslim personal status in Occident. We are convinced that neither the adoption of the domicile factor of international Occident private law nor the adoption of the factor of nationality in Muslim international private law can mitigate the problems of international private law raised by the Muslim's immigration in Occident. In other words, the traditional bilateral conflict rule is not able to reconcile the objectives of international private law of internal tendency and those of international tendency. It has also failed to adopt a pluralistic and private vision well adapted to new paradigms that dominate the world in the 21st century (pluralism multiculturalism, globalism and the computer revolution). In another hand, the advantages of the recognition method has resulted not only from its adapting to these new paradigms, but also the analysis in our research indicate that the application of this method on Muslims personal status in the Occident responds to real needs, namely the continuity of treatment of legal situations without breaking the cohesion and coherence of the internal system. The reason why we promote the recognition method.

KEYWORDS: Personal Status, conflict of laws, conflict of jurisdiction, Occident, law of domicile, law of nationality, immigration, Muslim legal systems.

RESUME: Si les rapports du droit international privé entre les systèmes juridiques musulmans et le système occidental ont révélé, à cause du conflit de normes sous-jacent, la réception limitée du statut personnel musulman en Occident, nous sommes persuadé que ni l'adoption du facteur du domicile en droit international privé occidental ni l'adoption du facteur de la nationalité en droit international privé des pays musulmans ne peuvent atténuer les problèmes du droit international privé suscités par l'immigration des musulmans en Occident. En d'autres termes, la règle de conflit bilatérale classique n'est pas capable de concilier les objectifs du droit international privé de tendance interne et ceux de tendance internationale. Elle n'a pas réussi non plus à adopter une vue pluraliste et privatiste appropriée aux nouveaux paradigmes qui dominent le monde du 21^{ème} siècle (pluralisme multiculturalisme, globalisme et la révolution informatique). En contrepartie, le regain de faveur dont bénéficie la méthode de reconnaissance résulte non seulement de son adaptation à ces nouveaux paradigmes, mais aussi l'analyse de notre recherche révèle que l'application de cette méthode au statut personnel des musulmans établis en Occident répond à des besoins véritables, à savoir la continuité de traitement des situations juridiques sans briser la cohésion et la cohérence du système juridique interne. La raison pour laquelle nous favorisons cette méthode de reconnaissance.

MOTS-CLEFS: Statut personnel, conflit de lois, conflit de juridictions, Occident, loi du domicile, loi nationale, immigration, systèmes juridiques musulmans.

1 INTRODUCTION

La méthode de reconnaissance ou "the recognition method" s'inscrit totalement dans la méthodologie de conflit de lois. Or, cette méthode se distingue au moins de l'une des méthodes de résolution des conflits de lois: celle de la règle de conflit bilatérale (la méthode classique) [1]. L'essence de la méthode de reconnaissance est de donner effet aux rapports juridiques privés créés à l'étranger indépendamment de toute désignation par la règle de conflit de l'ordre juridique du for. (l'ordre juridique de reconnaissance) [1].

Si la méthode de reconnaissance est réputée s'appliquer aux seules décisions étrangères, on constate aujourd'hui qu'elle tend à sortir de ce lit, en particulier pour appréhender les actes publics de caractère non décisionnel [1], voire les rapports privés créés en dehors de toute intervention d'une autorité publique [2].

On s'interroge aujourd'hui sur la pérennité de l'analyse qui dit qu'en l'absence de toute décision, il conviendrait de recourir à la méthode classique des conflits de lois. En effet, il existe un fort mouvement en faveur de l'utilisation d'une méthode de reconnaissance. Une doctrine importante vient favoriser l'application de la méthode de reconnaissance à des règles et non seulement à des décisions; il s'agit là de P. Mayer [2], S. Bollée [1] et C. Pamboukis [3] et autres.

Comme le souligne monsieur S. Bollée, il est théoriquement concevable et pratiquement souhaitable d'élargir le champ de la méthode de reconnaissance pour introduire dans son orbite des rapports juridiques exprimés autrement que sous la forme des décisions [1].

La méthode de reconnaissance est présentée ici comme une concurrente de la règle de conflit bilatérale. Par conséquent, la victime de cette méthode est le facteur de rattachement adopté en matière de statut personnel (nationalité, domicile et la résidence habituelle...etc.) [2].

Il faut souligner que la méthode de reconnaissance, telle qu'envisagée ici, repose sur une référence au point de vue de l'ordre juridique étranger qui est plus large que dans le cadre d'une règle de conflit bilatérale : on ne s'intéresse pas aux seules règles substantielles posées par cet ordre juridique, mais aussi à ses règles de droit international privé de manière à faire prévaloir son point de vue global. Cette approche est illustrée par la convention de la Haye du 14 mars 1978 sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages dont l'article 9 al. 1 dispose que « le mariage qui a été valablement conclu selon le droit de l'État de célébration ou qui devient ultérieurement valable selon ce droit est considéré comme valable dans tout État contractant ». Par droit de l'État de célébration, on entend l'entier système juridique de cet État, règles de droit international privé incluses.

Selon la formule de monsieur P. Lagarde, « dans l'État B, le mariage célébré sera reconnu valable s'il est effectivement valable selon la loi désignée, non par le système de conflit de l'État B, mais par celui de l'État A, État de célébration » [1].

Ce raisonnement s'applique aux institutions du droit musulman qui viennent interpellier sans cesse les organes judiciaires de l'Occident: (polygamie, répudiation, Wilaya, Tanzil, Kafala, ...etc.).

Le regain de faveur de la méthode de reconnaissance résulte de la combinaison de deux facteurs : d'abord un facteur *politique*, qui avec la globalisation impliquant une exigence de cohérence internationale des rapports privés, ensuite un facteur *technique* lié à l'inadéquation de la règle de conflit classique à reconnaître des rapports privés effectivement créés.

La méthode de reconnaissance renouvelle aussi la vieille querelle entre internationalisme et nationalisme, pluralisme et positivisme, elle prend aujourd'hui la forme d'un clivage entre les pluralistes attachés, pour l'essentiel, au concept de l'autonomie et les nationalistes attachés, pour l'essentiel, au droit du for (droit interne) comme point de départ.

Dans le présent travail, nous allons analyser successivement les causes de la réapparition de la méthode de reconnaissance, l'assise de la méthode de reconnaissance, les spécificités de la méthode de reconnaissance et le domaine de la méthode de reconnaissance.

2 RÉSULTATS ET DISCUSSIONS

La règle de conflit est un procédé inadéquat pour la reconnaissance de rapports de droit effectivement créés dans les pays d'origine des immigrés ainsi que pour le maintien de la cohérence internationale du rapport juridique. Le principe du respect de la cohérence internationale d'un rapport privé préserve évidemment les prévisions des parties que l'intervention de la règle de conflit classique risque de mettre en cause. La méthode de reconnaissance a été proposée en vue de surpasser la conjoncture contemporaine.

2.1 LES CAUSES DE REAPPARITION DE LA METHODE DE RECONNAISSANCE

Il s'agit là de deux causes majeures : la cause politique et la cause technique.

2.1.1 LA CAUSE POLITIQUE OU LE CHANGEMENT DU PARADIGME

La réapparition de la méthode de reconnaissance est due non seulement à des raisons inhérentes à cette méthode, mais aussi au changement du paradigme et au changement du contexte social international : l'individu acquiert plus d'autonomie et plus de liberté. Ce dernier participe également à la création de la norme juridique. On assiste vraiment à une privatisation du droit international privé ayant comme caractéristique le recul de la règle de conflit devant les rapports privés créés et déjà existants [3]. En effet, l'individu, à travers la globalisation et le phénomène migratoire, s'est affranchi socialement, voire juridiquement de l'ordre juridique étatique, tantôt de l'ordre juridique du pays d'origine, tantôt de l'ordre juridique du pays d'accueil. Le changement de paradigme est donc la raison principale `` du déclin `` de la règle de conflit. Cet affranchissement de l'individu a pour conséquence d'une part le recul de la dominance de la règle de conflit, et d'autre part la reconnaissance des rapports juridiques déjà existants.

En outre la conséquence majeure est au niveau des objectifs du DIP. On devra respecter l'intégrité du rapport juridique au plan international: (la cohérence internationale du rapport juridique en cause), en d'autres termes, éviter au maximum la création des situations boiteuses, et cela au prix de l'effacement partiel de la règle de conflit [3].

2.1.2 LA CAUSE TECHNIQUE

Il s'agit ici d'une raison technique inhérente à la méthode classique de Savigny. Il est à signaler que la tentation de limiter le champ de la règle de conflit n'est pas neuve. À ce sujet, on peut citer la théorie classique des droits acquis.

Selon la doctrine des droits acquis ou de vested rights, chaque État est tenu de donner effet aux droits créés sur le territoire d'un autre État conformément à sa loi.

La théorie classique des droits acquis a été beaucoup critiquée par certains auteurs : Savigny, Bartin, Pillet [3]. Selon ces auteurs, pour reconnaître si des droits étaient bien acquis il faut faire appel à la règle de conflit en faisant de celle-ci l'outil incontournable et enlevant à la doctrine des droits acquis classique toute utilité. À titre d'exemple, en matière de mariage pour que les deux personnes qui ont célébré leur mariage à l'étranger conservent la qualité des époux dans le pays du for, il faut d'abord vérifier si le mariage est valable. Et cette vérification ne peut se faire que par le recours à la loi applicable aux conditions de validité du mariage, autrement dit le recours à la règle de conflit bilatérale.

Selon monsieur Pamboukis, la méthode de reconnaissance n'est qu'une autre forme de la théorie des droits acquis [3]. Dans le cadre de cette nouvelle théorie des droits acquis (méthode de reconnaissance), monsieur Pamboukis reproche aux auteurs l'erreur suivante : confondre *la création* du rapport juridique avec son *existence*. En suivant le raisonnement de monsieur Pamboukis, si un mariage a été célébré devant un Cadi (juge) marocain par exemple, le mariage, aux yeux de l'ordre juridique marocain, est existant et *prima facie* valable, même si un juge étranger, le juge canadien par exemple, décide ultérieurement que ce mariage n'est pas valable parce que les conditions de validité ne sont pas remplies aux yeux d'un tiers droit applicable par le jeu de sa règle de conflit. Il n'empêche que le mariage sera toujours tenu pour existant. D'où la question principale suivante : pour la confirmation de l'existence du mariage, avons-nous besoin de la règle de conflit ? Avons-nous besoin de localiser le mariage? La réponse est non. Aux termes de monsieur C. Pamboukis, "en dehors du domaine de la création, la mise en œuvre de la règle de conflit conduit à des complications qui éloignent le droit international privé de son rôle de son fondement, à savoir faciliter la réglementation de rapports privés internationaux et conduit à des résultats peu satisfaisants pour la cohérence de la vie privée internationale" [3].

Toute localisation du rapport privé étranger déjà créé est inutile. Pour cela le test de localisation semble inapproprié. L'échec de la théorie classique des droits acquis s'explique par l'hypertrophie de la règle de conflit et l'expansion anormale en dehors du domaine de la création de rapports juridiques [3].

Le droit international privé contemporain devra alors trouver une solution au clivage entre la cohérence internationale du rapport juridique privé créé, effectif, existant et la conception du for de reconnaissance, en d'autres termes répondre au besoin de coexistence des objectifs du droit international privé de tendance internationale et les objectifs du droit international privé de tendance interne.

Il est vrai que selon la méthode de reconnaissance, la cohérence internationale du rapport juridique privé effectif et existant l'emporte sur la cohérence du système juridique de reconnaissance. Néanmoins, cette nouvelle approche n'empêche

pas la réalisation des objectifs véhiculés par des règles ou des mécanismes que le for de reconnaissance utilise d'abord pour freiner un laxisme outre mesure [3], ensuite pour préserver les principes fondamentaux du for. On peut citer l'exemple des règles d'application nécessaire, de l'ordre public et de la fraude à la loi du for. Partant, les objectifs du DIP de tendance interne peuvent être réalisés sans aucune utilité de passer par la règle de conflit classique.

2.2 L'ASSISE DE LA METHODE DE RECONNAISSANCE

L'assise de la méthode de reconnaissance ne serait autre que l'impératif de maintien de la cohérence internationale du rapport juridique. Le principe du respect de la cohérence internationale d'un rapport privé préserve évidemment les prévisions des parties que l'intervention de la règle de conflit classique risque de mettre en cause. De plus, l'effectivité est le vrai moteur de la reconnaissance qui fait basculer en quelque sorte la proximité [3].

Aux termes du professeur Mayer [2] " inspirée par le souci du respect des prévisions des parties, la méthode de reconnaissance favorise la validité des actes ainsi que l'alignement de la réalité juridique sur la situation de fait". Cette faveur se manifeste sous plusieurs formes:

- La faiblesse des exigences relatives à la validité de l'acte accompli par les parties, la situation de fait étant reconnue comme une situation de droit.
- La subordination de la reconnaissance à la validité de la situation créée selon la loi de l'autorité choisie par les parties. Ce qui permet de choisir indirectement la loi applicable.
- La subordination de la reconnaissance à la validité de la situation créée selon la loi désignée par le droit international privé du pays dont une autorité est intervenue.

Cet objectif d'effectivité se recoupe avec d'autres objectifs du DIP, à savoir le respect de la prévisibilité des individus et la continuité de traitement des situations juridiques [2]. Le prix à payer pour réaliser ces objectifs est la limitation matérielle du jeu de la règle de conflit. Surtout lorsque le conflit met en opposition des parties appartenant à des civilisations antagonistes. Dans ce contexte de conflit de civilisations, la méthode classique conduit vers le refus de reconnaître par exemple les décisions canadiennes par les tribunaux des pays musulmans à cause de l'intervention de l'ordre public.

Laisser à la règle de conflit régir un rapport juridique constitué sous l'autorité d'un droit étranger perd son poids en matière de statut personnel car ce dernier exige la permanence et la continuité de traitement des situations juridiques transnationales [4].

En fait, chaque fois que l'on n'est pas en présence d'une demande de création d'un rapport juridique nouveau, il faut céder le pas à la méthode de reconnaissance.

2.3 LES SPECIFICITES DE LA METHODE DE RECONNAISSANCE

Il s'agit des spécificités suivantes:

- La méthode de reconnaissance se distingue réellement de l'application de la règle de conflit du for.
- La reconnaissance a pour objet la consécration par l'ordre juridique du for d'un rapport juridique concret extérieur à lui-même.
- Ce rapport juridique concret objet de reconnaissance doit être cristallisé.

La reconnaissance n'est pas subordonnée à la constatation que la situation résulte de l'application des règles de l'ordre juridique désigné par la règle de conflit du for. Il n'est pas pourtant exclu que la reconnaissance soit subordonnée à une exigence relative à la loi applicable, pourvu que l'on n'aille pas jusqu'à faire dépendre strictement la reconnaissance de la conformité de la situation à la loi désignée par la règle de conflit ordinaire de l'État de reconnaissance [2]. Comme le souligne monsieur P. Mayer, la reconnaissance comporte un processus de deux étapes [2]: d'abord la détermination d'un point de vue concret non déduit du droit international privé du for, ensuite consacrer dans le for ce point de vue concret moyennant la vérification de conditions posées par le droit international privé du pays de reconnaissance.

Le point de vue concret susceptible de reconnaissance doit avoir déjà été cristallisé. C'est en raison de cette cristallisation que la question de reconnaissance se pose. Dans le cadre de la méthode de reconnaissance des décisions, la reconnaissance est recommandée par le double respect des prévisibilités des parties et de l'autorité de la décision, alors que dans la méthode de reconnaissance des situations (absence de décision), la situation cristallisée est reconnue seulement parce que, sur la base de cette cristallisation, les parties ont formés des prévisions légitimes. Par exemple, la célébration du mariage

persuade les époux qu'ils sont effectivement mariés. Le fait de vivre ensemble comme mari et femme les en persuade encore d'avantage.

Il y a aussi cristallisation lorsqu'il y a intervention d'une autorité publique même si cette autorité a un faible pouvoir. Dans ce cas, ce n'est pas l'acte public qui est reconnu, mais la situation qu'il a contribué à créer. Il en est ainsi de la célébration du mariage par un officier de l'état civil, enregistrement d'un partenariat. Néanmoins, la cristallisation n'est pas suffisante à elle seule. À cette condition s'ajoute un lien réel entre la situation créée et l'ordre juridique dont elle émane (la règle de relevance). La raison pour laquelle certains auteurs ont critiqué le laxisme de la règle posée par la convention de la Haye du 14 Mars sur la célébration et la reconnaissance de validité des mariages [2] car cette règle fait dépendre la validité du mariage au seul choix non limité des futurs époux du lieu de célébration, alors qu'il aurait fallu subordonner la reconnaissance à un lien réel entre la célébration du mariage et le lieu de célébration, à titre d'exemple la loi du domicile, de la résidence habituelle ou de la loi nationale de l'un des époux au moins.

Un exemple très frappant du processus de cristallisation est celui issu de la jurisprudence canadienne: l'arrêt *Schwebel c. Ungar* [5] : les époux Watkor, juifs hongrois, avaient quitté en 1945 la Hongrie pour se rendre en Israël, mais avaient dû séjourner dans plusieurs camps de réfugiés en Europe. C'est dans l'un des ces camps, en Italie, qu'ils avaient divorcé sous la forme du *gueth* (divorce religieux), irrégulière tant en droit hongrois qu'en droit italien. Après avoir séjourné sept ans en Israël, où son divorce était considéré comme valable, madame Watkor (née Schwebel) alla au Canada précisément à la province d'Ontario où elle se maria avec Ungar et s'installa. Selon le droit international privé de l'Ontario, la loi applicable au divorce est la hongroise. Ce qui veut dire que le divorce de madame Watkor n'était pas valide. Néanmoins, la cour d'appel de l'Ontario jugea que le séjour de madame en Israël avait restitué à cette dernière son état de célibataire. Le tribunal ontarien a consacré dans le for canadien un point de vue concret extérieur à lui-même (divorce qui a eu lieu en Italie), un rapport juridique cristallisé (par le séjour de madame pour une période de sept ans en Israël), en excluant l'application la règle de conflit du droit international privé canadien qui prévoit l'application de la loi du domicile des époux (la loi hongroise), selon laquelle le divorce n'est pas valide. C'est exactement ce raisonnement que sous-tend la méthode de reconnaissance. Selon nous, en appliquant la question préalable, le tribunal canadien a appliqué indirectement la méthode de reconnaissance qu'il ignorait et a reconnu le divorce étranger.

2.4 LE DOMAINE DE LA METHODE DE RECONNAISSANCE

L'analyse susmentionnée démontre qu'on est devant deux situations différentes : la première est celle de rapports juridiques rendus tangible par un acte public (*rapports juridiques consacrés*), cristallisés par l'intervention d'une autorité publique. D'où la soumission au procédé de reconnaissance. La seconde est celle de *rapports juridiques créés*, constitués en dehors de toute intervention d'une autorité publique, qui sont soumis au procédé de relevance et dont la catégorisation comme variante de la règle de conflit ou de la méthode de reconnaissance reste disputée [3]. La méthode de relevance appartient à la règle de conflit, en constitue une variante comme le suggère monsieur Mayer ou elle appartient aux méthodes de reconnaissance comme le suggèrent S. Bollée et C. Pamboukis?

Nous sommes d'avis que la règle de relevance appartient aux méthodes de reconnaissance car celle-ci permet de déterminer si un lien suffisant existe entre la situation juridique créée à l'étranger et l'ordre juridique dans lequel cette situation est créée. Ce lien de proximité ne sera pas forcément un lien établi sur la base des critères contenus dans la règle de conflit de l'ordre juridique de reconnaissance.

Pour la première situation, celle des rapports consacrés, la soumission à la méthode de reconnaissance ne semble plus faire de difficultés majeures malgré la proposition de monsieur Callé excluant de la méthode de reconnaissance certains actes publics étrangers [6].

Quant à la deuxième, celle des rapports créés, c'est tant la soumission à la méthode de reconnaissance qui est douteuse que ses modalités d'application fondées essentiellement sur la vérification de la relevance d'après les conceptions de l'ordre juridique de reconnaissance.

2.4.1 LES RAPPORTS JURIDIQUES CONSACRES : UNE SOUMISSION INCONTESTEE

Comme le souligne monsieur C. Pamboukis, l'évolution progressive en faveur de l'extension de la méthode de reconnaissance pour embrasser les actes créés, cautionne la soumission des rapports juridiques consacrés (actes publics) à la méthode de reconnaissance, et ce en raison de la cristallisation manifestée par l'intervention dans le rapport privé d'une autorité publique étrangère. Toutefois, cette idée a été contestée par monsieur Callé [6] qui fait la distinction entre *effets décisionnels* et *effets de titre* de l'acte public. Selon lui, les premiers sont soumis à la méthode de reconnaissance car

l'autorité publique impose un état nouveau qu'elle crée. En revanche, les seconds sont soumis à la règle de conflit car ils n'ont aucune force normative car l'autorité publique se borne à accomplir une formalité. Il est à noter que cette contestation de monsieur Callé est beaucoup critiquable. Cette critique peut se résumer ainsi:

- L'analyse de monsieur Callé a pour effet de méconnaître l'existence de l'acte public dans son ensemble et son enracinement dans un ordre juridique donné; cette logique exclut l'applicabilité des méthodes de reconnaissance.
- La distinction entre effets: effet décisionnel et effet de titre n'est pas toujours aisée et parfois même non souhaitable faute d'utilité.
- Monsieur Callé a négligé la donnée, pourtant essentielle, que l'acte s'est déjà vu attribuer des effets substantiels par l'ordre juridique de sa création.
- L'objection majeure consiste dans l'impossibilité de dissociation du titre de son contenu. Que vaut le titre sans contenu ? Il est à noter le rapport juridique substantiel voyage avec le titre.

Donc, il ne faut pas soumettre les actes publics à la règle de conflit, mais à la méthode de reconnaissance, sans perdre de vue que le système juridique de reconnaissance (le for) peut exercer un contrôle de proximité. En d'autres termes, ce contrôle ne visera plus à l'établissement de la loi la plus proche selon la règle de conflit du for, mais à constater de façon concrète si la loi applicable avait un lien suffisant avec le rapport juridique. Ce lien ne sera pas forcément un lien établi sur la base des critères contenus dans la règle de conflit de l'ordre juridique de reconnaissance. Le souci de proximité n'est donc pas absent dans la méthode de reconnaissance. Dans ce contexte, la proximité intervient donc soit pour éviter le danger des fraudes, soit pour assurer indirectement l'harmonie internationale des solutions en respectant les ordres juridiques les plus proches. «La règle de relevance» aurait ainsi pour objet le contrôle de la qualité des liens du rapport avec l'ordre juridique d'origine (de création) afin de refuser la reconnaissance ou l'efficacité d'un rapport juridique constitué frauduleusement, surtout dans les matières où les parties n'ont pas la libre disposition, d'après le for de reconnaissance [3].

2.4.2 LES RAPPORTS JURIDIQUES EFFECTIVEMENT CREEES: SOUMISSION CONTESTEE

Il s'agit là des rapports effectivement créés en dehors de toute intervention de l'autorité publique. Il est indéniable que les actes *consacrés* et des actes *effectivement créés* ont des caractéristiques communes, servent une même finalité, mais leur différence réside dans la nature de la cristallisation. Quand est-ce qu'un rapport est considéré comme effectif en dehors de toute cristallisation?

Un rapport crée à l'étranger en dehors de l'intervention de l'autorité publique est considéré effectif en raison de *l'apparence créée*. Cette apparence est due essentiellement à l'association de deux facteurs: le facteur spatial (production des effets juridiques dans un ordre juridique donné) et le facteur temporel (l'écoulement du temps). Ces deux facteurs créent une apparence, une croyance commune, difficile à nier, si forte que sa négation perturbe l'objectif et le rôle du droit international privé. Cette perturbation devient plus grave lorsqu'il s'agit de l'état des personnes (marié, divorcé, enfant légitime, etc.)

En d'autres mots, si l'état d'une personne a évolué dans le temps, concrètement dans un système juridique étranger, son existence selon cet ordre juridique est un fait et tenue pour acquise. Pour des fins de cohérence internationale, l'ordre juridique de reconnaissances ne peut que se plier devant cette réalité, exclure la règle de conflit et appliquer la méthode de reconnaissance [3]. Par conséquent, l'effacement de la règle de conflit est légitimé par l'effectivité du rapport, juridique en cause.

La cohérence et la cohésion du système juridique de reconnaissance peuvent être garanties soit par les lois d'application nécessaire, soit par le jeu de l'exception d'ordre public internationale, ou encore par le contrôle de relevance. Concernant cette dernière possibilité de contrôle, on doit à Paul Lagarde l'élaboration des diverses hypothèses de relevance:

- Une première hypothèse libérale est consacrée par la convention de la Haye du 14 mars 1978 sur la célébration et reconnaissance de la validité des mariages. Ce cas de figure est voisin de l'absence de tout contrôle de relevance. L'ordre juridique de reconnaissance se contente de contrôler l'impérativité. C'est la raison pour laquelle les termes de l'article 9 de cette convention ont été beaucoup critiqués par la doctrine relative à la méthode de reconnaissance.
- Une deuxième hypothèse est plus stricte que nous rejetons parce qu'elle tend à subordonner la reconnaissance au respect d'une loi déterminée par l'ordre juridique de la reconnaissance. Cette deuxième hypothèse se distingue clairement de la première que nous refusons aussi grâce à son caractère laxiste. Dans cette deuxième hypothèse, la règle de relevance se rapproche de la règle de conflit classique même si cette première a un aspect global (référence en bloc à un ordre juridique) et la deuxième assure une fonction de localisation au sens conflictuel.

Aux termes de Pamboukis, « La méthode de reconnaissance étant encore dans sa première jeunesse et ayant vécu des difficultés de naissance, elle n'a pas de règles de relevance qui rendront apparente cette différence entre la règle de conflit et la règle de relevance ». C'est-à-dire qu'il faut d'abord adopter la méthode de reconnaissance dans les différents systèmes juridiques pour éclairer les règles de relevance en vue de tracer les limites entre le facteur de rattachement et la règle de relevance.

- Une troisième hypothèse est ouverte, laquelle nous défendons : un contrôle de relevance souple ni libéral, ni strict, fondé sur un lien caractéristique (suffisant ou sérieux) avec l'ordre juridique d'origine, même si ce lien n'est pas déterminé par l'ordre juridique de reconnaissance.

3 CONCLUSION

Grâce à la révolution communicationnelle, l'individu acquiert plus de liberté et plus d'autonomie par rapport au système juridique étatique. Actuellement, l'individu est également un acteur du droit et il peut participer à la création de la norme juridique.

En droit postmoderne, l'intégration de l'étranger dans le pays d'accueil n'est plus l'uniformité répondant aux nécessités politiques et économiques de l'État du for, mais une intégration qui répond aux préoccupations identitaires et culturelles. Il ne s'agit plus de l'hétéronomie. L'individu acquiert une dimension autonome au plan international. Il résulte de cette consécration de l'autonomie que chaque situation juridique n'est pas forcément rattachée à un seul ordre juridique et peut être appréhendée par plusieurs ordres juridiques. Par conséquent, l'étranger immigré peut en même temps créer des rapports juridiques selon la loi du pays d'origine, vivre ses propres valeurs, conserver son identité et s'intégrer positivement dans le milieu social et juridique dans lequel il vit.

Il n'a été jamais prouvé que l'intégration des étrangers dans le pays d'accueil soit intimement liée à l'application de la *lex fori*. D'ailleurs, même le recours à la règle de conflit classique de Savigny ne peut garantir à 100% l'application de la loi du for.

À notre avis, la méthode de reconnaissance est une approche qui favorise l'individualisme au mépris du monisme étatique, mais n'empêche pas l'étranger de s'intégrer dans le for de reconnaissance. Peut être l'intégration souhaitée par les immigrés n'est pas celle qui permet aux organes du pays d'accueil à les forcer à se soumettre à un seul ordre juridique celui du for. Mais peut être celle basée sur un vrai pluralisme juridique. Aux termes de madame Andrée Lajoie, " un vrai pluralisme juridique commence quand un groupe se voit attribué la possibilité de faire ses propres règles en raison de ses propres valeurs ou bien ce groupe s'attribue lui-même le pouvoir de faire ses propres règles en fonction de ses valeurs" [7].

REFERENCES

- [1] Sylvain BOLLÉE, "L'extension du domaine de la méthode de reconnaissance unilatérale", *Revue critique du DIP*. 96(2) Avril- Juin 2007.
- [2] Pierre MAYER, *Les méthodes de reconnaissance en DIP*, dans le DIP esprit et méthodes, mélanges en l'honneur de Paul Lagarde, éd. Dalloz, 2005
- [3] Charalambous PAMBOUKIS, la renaissance métamorphose de la méthode de reconnaissance, *Revue critique de DIP*, vol. 97, no. 3, pp. 513-560, 2008.
- [4] Bertrand. ANCEL et Yves. LEQUETTE, les grands arrêts de la jurisprudence française de DIP, 5ème éd. Paris, Éd. Dalloz, 2006.
- [5] Shwebel c. Ungar, (1965), S.C.R. 148
- [6] Pierre CALLÉ, l'acte public en DIP, Paris, Economica, 2004.
- [7] Andrée LAJOIE, J.M BRISSON, S. NORMAND, A. BISSONNETTE, *le statut juridique des peuples autochtones au Québec et le pluralisme juridique*, Coll., le droit aussi, Cowansville, Yvon Blais, 1997.